



N° CPR :

89-13

RECULE

12 FEV. 2013

A LA PREFECTURE DE LA
REGION ALSACE
STRASBOURG

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Séance du 8 février 2013

Demande de classement en réserve naturelle Régionale de trois sites sur les communes de Sélestat (Ried de Sélestat), de Rouffach (collines de Rouffach) et de Tagolsheim (Im Berg)

La Commission Permanente du Conseil Régional d'Alsace, réunie le 8 février 2013,

Vu la délégation accordée le 26 mars 2010 par le Conseil Régional à sa Commission Permanente,

Vu le règlement financier du Conseil Régional d'Alsace,

après avoir pris connaissance du rapport CP/CRA N° 89-13 du 18 janvier 2013 du Président du Conseil Régional et de l'avis de la Commission «Environnement, Habitat» en date du 31 janvier 2013,

DECIDE

- de **prendre acte** des avis favorables du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), des communes de Sélestat (Bas-Rhin), de Rouffach (Haut-Rhin) et de Tagolsheim (Haut-Rhin), du Département du Bas-Rhin, du Département du Haut-Rhin, du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges et du Conservatoire des Sites Alsaciens ;

- d'adopter les actes de classement en Réserve Naturelle Régionale des sites «Ried de Sélestat (Ill*Wald)» à Sélestat-67, «Collines de Rouffach» à Rouffach-68 et «Im Berg» à Tagolsheim-68, figurant en annexes 1, 2 et 3.

Strasbourg, le - 8 FEV. 2013

Le Président du Conseil Régional d'Alsace



Philippe RICHERT

DELIBERATION DE LA REGION ALSACE PORTANT CREATION DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DES COLLINES DE ROUFFACH, A ROUFFACH (HAUT-RHIN)

LE CONSEIL REGIONAL,

Vu le code l'environnement, notamment les articles L.332-1 à L.332-27, R.332-30 à R. 332-48 et R.332-68 à R.332-81,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la délibération n° 24-06 du Conseil Régional sur les modalités de classement en Réserve Naturelle Régionale,

Vu la délibération du conseil municipal de Rouffach en date du 8 février 2011, favorable classement du site en réserve naturelle régionale,

Vu la délibération du conseil d'administrartion du Conservatoire des Sites Alsaciens en date du 24 octobre 2012, en tant que titulaire de droits réels, favorable au classement du site en réserve naturelle régionale,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 4 février 2013,

Vu l'avis du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges en date du 9 janvier 2013,

Vu l'avis du Conseil Général du Haut-Rhin en date du 31 janvier 2013,

Vu l'avis de la Dreal Alsace en date du 6 février 2013,

Considérant l'intérêt du site pour la conservation du patrimoine naturel alsacien,

Et considérant qu'il est nécessaire de le préserver d'éventuelles pressions susceptibles de le dégrader,

DECIDE CE QUI SUIT APRES EN AVOIR DELIBERE :

CHAPITRE 1 - CREATION ET DELIMITATION DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE

Article 1

Sont classées en réserve naturelle régionale, sur le territoire de la commune de Rouffach (Haut-Rhin), sous la dénomination « Réserve naturelle régionale des collines de Rouffach », les parcelles cadastrales suivantes :

Secteur du Bollenberg

- section 7 : parcelles 15, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 45 et 46, ainsi que les chemins ruraux attenants, à l'exception du chemin rural goudronné menant à l'auberge Au Vieux Pressoir,
- section 8 : parcelles 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136 et 137, ainsi que les chemins ruraux attenants,
- section 9 : parcelle 132 ainsi que les chemins ruraux attenants,

Secteur du Luetzelthal

- section 14 : parcelles 8, 23, 91, 152, 200, 204, 206,
- section 16 : parcelle 7.

La superficie cadastrale de la réserve naturelle est de 43 hectares 18 ares et 86 centiares, à laquelle s'ajoute la superficie des chemins ruraux attenants aux parcelles et inclus dans le périmètre, soit une superficie totale d'environ 43 hectares 95 ares et 40 centiares déterminée par logiciel SIG.

Le périmètre de la réserve naturelle figure sur la carte au 1/7000 annexée et les parcelles mentionnées ci-dessus sont reportées sur les plans cadastraux au 1/4500 annexés.

Les cartes couleurs originales peuvent être consultées en Mairie de Rouffach et au service « Préservation des Ressources Naturelles » de la Région Alsace.

Article 2

Le classement est valable pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2 - PROTECTION DE LA FAUNE, DE LA FLORE ET DES HABITATS NATURELS

Section 2.1 - Protection de la faune

Article 3

Il est interdit d'introduire dans la réserve naturelle des animaux d'espèces non domestiques, quel que soit leur stade de développement, sauf autorisation délivrée par le Président du conseil régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Article 4

Il est interdit d'introduire dans la réserve naturelle des animaux d'espèces domestiques à l'exception des chiens qui doivent être tenus en laisse.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux chiens qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage,
- aux animaux utilisés à des fins d'entretien écologique, selon les modalités définies par le plan de gestion de la réserve naturelle,
- aux chiens qui accompagnent les chasseurs pour l'exercice de la chasse,

.../..

- aux chevaux montés par des cavaliers selon les dispositions de l'article 17.

Article 5

Sans préjudice des activités réglementées par le présent règlement, sous réserve des dispositions en

vigueur pour l'exercice de la chasse et, sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil Régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, il est interdit :

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux de la réserve naturelle, quel que soit leur stade de développement ou de les emporter hors de la réserve naturelle,
- de troubler la tranquillité de la réserve naturelle par toute perturbation sonore, sous réserve des dispositions en vigueur pour l'exercice de la chasse,
- de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Section 2.2 - Protection de la flore

Article 6

Il est interdit d'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle tous végétaux, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil Régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Article 7

Sans préjudice des activités réglementées au titre du présent règlement et sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil Régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, il est interdit :

- de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux sols et aux végétaux,
- de ramasser des végétaux et de les emporter hors de la réserve naturelle.

Toutefois, sous réserve des droits du propriétaire, la cueillette des fruits sauvages (uniquement) est autorisée aux abords des chemins ruraux.

Section 2.3 - Protection des milieux naturels

Article 8

Sans préjudice des activités réglementées par le présent règlement et sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil Régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, il est interdit :

- de faire du feu, sauf dans le cadre des travaux usuels des fonds,
- de modifier la nature et la composition des sols et des substrats,
- de prélever des échantillons de roches, de minéraux et de fossiles,
- d'abandonner, de déverser, de déposer, de jeter ou de laisser s'écouler, directement ou indirectement, tout produit ou substance de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du sous-sol de la réserve naturelle ou à l'intégrité de la faune et de la flore,
- d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, tout déchet de quelque nature que ce soit.

.../..

Article 9

Le nourrissage, l'agrainage et l'affouragement de la faune sauvage sont interdits dans le périmètre de la réserve naturelle. L'installation de nouveaux postes de tir à des fins cynégétiques est soumise à l'avis du comité de gestion.

Section 2.4 – Modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle**Article 10**

Il est interdit de modifier l'état ou l'aspect de la réserve naturelle, sauf autorisation requise en application des articles L. 332-9 et R. 332-44 du code de l'environnement, et délivrée par le Président du Conseil Régional, après décision du Conseil Régional et avis du conseil municipal et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

CHAPITRE 3 - GESTION DE LA RESERVE NATURELLE**Article 11**

La gestion de la réserve naturelle vise à assurer la conservation des milieux naturels, de la faune et de la flore, en conformité avec les objectifs et les opérations inscrites au plan de gestion.

Article 12

Le Président du conseil régional institue un comité consultatif de la réserve naturelle, dont il définit la composition, les missions et les modalités de fonctionnement, conformément à l'article R332-41 du code de l'environnement. Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues au chapitre 2.

Article 13

En accord avec le propriétaire, le Président du Conseil Régional désigne un gestionnaire, avec lequel il passe une convention, parmi les personnes énumérées à l'article L332-8 du code de l'environnement. Le rôle du gestionnaire consiste notamment à :

- élaborer, mettre en œuvre et évaluer le plan de gestion de la réserve naturelle prévu à l'article 14,
- réaliser ou faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve, au maintien des équilibres biologiques des habitats naturels et de leurs populations animales et végétales et à la fonctionnalité des zones humides,
- assurer l'accueil et l'information du public.

Article 14

Le gestionnaire désigné élabore le plan de gestion de la réserve naturelle régionale conformément à l'article R332-43 du code de l'environnement. Le plan de gestion, établi pour une durée définie, est approuvé par une délibération du Conseil Régional, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Les actions et travaux prévus au plan de gestion validé par délibération du Conseil Régional ne sont pas soumis aux demandes d'autorisation prévues au chapitre 2.

.../..

Article 15

Le Président du conseil régional peut mettre en place un comité scientifique prévu par l'article R332-41 du code de l'environnement, ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle. Mais, compte tenu de l'existence du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, il n'est pas prévu de créer un conseil scientifique spécialement dédié à la réserve, sauf si le besoin s'en faisait sentir à l'usage.

CHAPITRE 4 - ACTIVITES D'EDUCATION ET DE SENSIBILISATION A LA NATURE**Article 16**

Les activités encadrées d'éducation et de sensibilisation à la nature et organisées par des personnes morales s'exercent dans le respect de la réglementation et de la réserve naturelle, après information préalable de la commune et du gestionnaire de la réserve naturelle. Elles sont limitées à 50 participants présents simultanément dans la réserve naturelle.

CHAPITRE 5 - ACTIVITES DE LOISIRS, SPORTIVES ET CULTURELS**Article 17**

La circulation pédestre est autorisée sur l'ensemble de la réserve naturelle. Les circulations cycliste et équestre sont limitées aux chemins ruraux et aux chemins balisés existants.

Toutefois, pour répondre à un impératif de protection de la faune et de la flore ou de gestion, les circulations pédestre, cycliste et équestre peuvent être réglementées par un plan de circulation établi dans le cadre du plan de gestion de la réserve naturelle.

Ces limitations ne s'appliquent pas :

- aux agents chargés des opérations de police, de recherche, de sauvetage et de surveillance sur le territoire communal,
- aux personnels chargés de la gestion de la réserve naturelle,
- à l'exercice de la chasse.

Article 18

Les pique-niques, le campement, sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri sont interdits, sauf dans le cadre des activités liées à la gestion de la réserve naturelle.

Article 19

Le décollage et l'atterrissage des aéronefs moto-propulsés ou non (incluant les modèles-réduits, les parapentes, les montgolfières ...) et les cerfs-volants sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas à la pratique de l'aéromodélisme dans l'emprise et aux conditions fixées par une convention entre la Ville de Rouffach (propriétaire) et le club d'aéromodélisme. Cette convention fait l'objet d'une approbation dans le cadre du plan de gestion de la réserve naturelle.

Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations de police, de secours ou de sauvetage.

Article 20

Les manifestations sportives non motorisées, de loisirs ou culturelles compatibles avec la conservation de l'intégrité des sols, des milieux naturels, de la faune et de la flore et listées dans le plan de gestion sont autorisées.

.../..

Le cas échéant, le plan de gestion précise les prescriptions particulières qui devront être respectées par la personne morale en charge de l'organisation.

Toute autre manifestation sportive, de loisir ou culturelle, compatible avec la conservation de l'intégrité des sols, des milieux naturels, de la faune et de la flore, peut être autorisée par le Président du Conseil Régional après avis du comité consultatif de la réserve naturelle.

CHAPITRE 6 - CIRCULATION MOTORISEE

Article 21

La circulation et le stationnement des véhicules et engins à moteur sont interdits dans la réserve naturelle, à l'exception :

- de la circulation sur les chemins ruraux et les autres chemins carrossables existants dans le cadre de l'exercice de la chasse et de l'accès des ayants-droits,
- de l'accès et du stationnement des véhicules sur le parking prévu à cet effet et signalé,
- des véhicules et engins utilisés pour les activités de gestion et de surveillance mises en œuvre par le gestionnaire de la réserve naturelle,
- des véhicules et engins utilisés dans le cadre des travaux prévus à l'article 23,
- des véhicules et engins utilisés pour les opérations de police, de secours ou de sauvetage.

Toutefois, pour répondre à un impératif de protection de la faune et de la flore ou de gestion, la circulation et le stationnement des véhicules et engins à moteur peuvent être règlementées par un plan de circulation établi et approuvé dans le cadre du plan de gestion de la réserve naturelle.

CHAPITRE 7 - ACTIVITES ECONOMIQUES

Article 22

Toutes activités industrielles, commerciales, agricoles et sylvicoles sont interdites dans la réserve naturelle, à l'exception des activités commerciales liées à la gestion et à l'animation prévues par le plan de gestion de la réserve naturelle.

CHAPITRE 8 - TRAVAUX, CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS DIVERSES

Article 23

L'exécution de travaux, les constructions et les installations diverses sont interdites à l'exception :

- des travaux d'entretien des milieux naturels mis en œuvre par le gestionnaire de la réserve naturelle et des opérations inscrites au plan de gestion de la réserve naturelle,
- sous réserve de l'autorisation du Président du conseil régional après avis du comité consultatif de gestion, des travaux de modification ou de maintenance sur les réseaux existants et de travaux liés à la gestion des eaux pluviales dans le secteur du Luetzelthal.

Les travaux ponctuels de réparation des réseaux existants sont autorisés sous réserve de l'information préalable du gestionnaire de la réserve naturelle qui veillera à leur bon déroulement et à l'absence d'impacts négatifs non réversibles pour la flore, la faune et les milieux naturels.

.../..

CHAPITRE 9 - CONTROLES DES PRESCRIPTIONS ET SANCTIONS

Article 24

L'organisme gestionnaire est également chargé de contrôler l'application des mesures de protection prévues par le règlement, en s'appuyant sur des agents commissionnés et assermentés au titre du 2° de l'article L332-20 du code de l'environnement. D'une manière générale, les infractions à la législation relative aux réserves naturelles et aux dispositions de la présente délibération peuvent être constatées par tout agent désigné à l'article L332-20 susmentionné.

Article 25

Les infractions aux dispositions du code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente délibération, seront punies par les peines prévues aux articles L332-25 à L332-27 et R332-69 à R332-81 du code de l'environnement.

CHAPITRE 10 - MODIFICATION OU DECLASSEMENT, RECOURS ET PUBLICATION

Article 26

Conformément au II de l'article L332-2 et de l'article R332-40, toute modification des limites ou de la réglementation de la Réserve naturelle régionale intervient dans les mêmes formes que celles mises en œuvre pour son classement. Il en est de même pour son déclassement partiel ou total.

Article 27

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif de Strasbourg.
La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du conseil régional.
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la notification de la décision et de quatre mois pour les tiers, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.